

## ARRÊTÉ N°2025 DSATM 577

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT POUR LE MATCH – LIGUE 1 SAISON 2025 –  
2026 – MATCH AJA / LILLE

LE DIMANCHE 14 DECEMBRE 2025 A 17 H 15

**Le Maire de la Ville d'Auxerre,**

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

**Vu** l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

**Vu** l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

**Vu** la demande du responsable des opérations de l'AJA de réserver du stationnement pour le groupe de 75 anciens joueurs de l'AJA, pour la journée du match,

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs de l'A.J.A.,

**Considérant** que l'afflux des personnes et des véhicules aux abords du stade de l'Abbé Deschamps lors des matchs est important, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, d'y fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune d'Auxerre,

**Considérant** qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue des rencontres de football,

**Considérant** à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

**ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'occasion de la rencontre de football AJA – LILLE, le stationnement sur 80 places de stationnement situées à l'angle du parking de la Noue côté avenue de Provence est interdit et réservé pour le stationnement de 80 véhicules des anciens joueurs de l'AJA.

Le périmètre des 80 places est délimité par des barrières de type Vauban ou similaires

**Le dimanche 14 décembre 2025 de 08 h 00 à 21 h 00.**

**Article 2** : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

**Article 3** : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213.2 2ème du code général des collectivités territoriales et des prescriptions du présent arrêté.

**Article 4** : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette interdiction seront livrés et retirés par les soins des services techniques municipaux.

**Article 5** : En cas de manifestation à risque et sur consigne des services préfectoraux de l'Yonne, des arrêtés modificatifs ponctuels peuvent être pris.

**Article 6** : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- AJ Auxerre Football, route de Vaux à Auxerre,
- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Kéolis,
- OCKA,
- AJA Omnisports,

Fait à Auxerre,  
Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement  
du Territoire et des Mobilités,

**signé électroniquement**

Madame Angélique Bosquet.